

*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de  
Notre-Dame-de-Lourdes*



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES  
M.R.C. DE JOLIETTE**

LUNDI, LE 11 AVRIL 2016.

Procès-verbal de la séance régulière du Conseil municipal, tenue en la salle du Conseil, lundi, le 11 avril 2016 à 19:32 heures. La séance est présidée par son honneur la mairesse Mme Céline Geoffroy. Sont également présents mesdames les conseillères Marthe Blanchette et Christine Marion et messieurs les conseillers Pierre Guilbault, Pierre Venne et Michel Picard.

La secrétaire-trésorière, Mme Nancy Bellerose est aussi présente.

Absent: Le conseiller Réjean Belleville

ORDRE DU JOUR

- 01- Ouverture de l'assemblée
- 02- Adoption de l'ordre du jour
- 03- Adoption du procès-verbal
  - 3.1- Séance ordinaire du 14 mars 2016
- 04- Approbation des comptes payables et payés
- 05- Correspondances
  - 5.1- Demande d'aide financière - La Lueur du phare de Lanaudière
  - 5.2- Proclamation de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale 2016-2017
  - 5.3- Demande de location à titre gratuit du chalet des loisirs – 40<sup>e</sup> anniversaire de la FADOQ
- 06- Trésorerie
  - 6.1- Rapport de l'état des finances au 1<sup>er</sup> avril 2016 préparé par la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe
- 07- Rapport des comités
- 08- Urbanisme et mise en valeur du territoire
  - 8.1- Demande d'appui à la CPTAQ – Demande d'utilisation à des fins autres qu'agricole du lot 5 188 451 du Cadastre du Québec
- 09- Avis de motion
  - 9.1- Avis de motion - contrôle des chiens sur le territoire de la municipalité
  - 9.2- Avis de motion – modification des conditions d'émission de permis de construction pour les installations septiques et les délais de réalisation des travaux
- 10- Adoption des règlements
  - 10.1- Adoption du projet de règlement numéro 07-2016 concernant le contrôle des chiens sur le territoire de la municipalité
  - 10.2- Adoption du règlement numéro 02-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de permettre les constructions accessoires dans les marges latérales pour les habitations jumelées
  - 10.3- Adoption du règlement numéro 06-2016 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de modifier les normes relatives à l'abandon d'un usage dérogatoire et la grille des usages et des normes de la zone AR-10
  - 10.4- Règlement numéro 08-2016 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats d'autorisation 08-1989 afin de modifier les conditions d'émission de permis de construction pour les installations septiques et les délais de réalisation des travaux
  - 10.5- Règlement numéro 09-2016 modifiant le règlement numéro 3-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1
- 11- Affaires nouvelles
- 12- Varia
  - 12.1- Fin du projet d'animation dans les parcs
  - 12.2- Octroi du contrat pour la tonte de pelouse des terrains municipaux



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes

- 12.3- Poste à combler – technicien(ne) en loisirs – remplacement d'un congé de maternité
- 12.4- Nordikeau inc. – Paiement de facture
- 12.5- Ordre des urbanistes du Québec – adhésion
- 12.6- Cinéma plein air 2016
- 12.7- Révision du traitement salarial pour la directrice générale et secrétaire-trésorière
- 12.8- Fermeture de l'Hôtel de Ville durant la période des vacances de la construction
- 12.9- Installation d'un détecteur de fumée dans le local de la conciergerie
- 12.10- Position du conseil municipal concernant les propositions sur le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette
- 12.11- Devis éclairage de rue – WSP Canada inc.
- 12.12- Bélanger Sauvé - Paiement d'honoraires et débours – procédures en récupération de taxes
- 12.13- Climatisation – entretien pour l'année 2016
- 12.14- Remplacement de pièces de la génératrice – Les Produits Énergétiques GAL Inc.
- 12.15- Affichage de poste – concierge
- 12.16- Entretien ménager et ouverture/fermeture des salles de façon temporaire
- 12.17- Journée de l'environnement – distribution d'arbres et de compost
- 13- Période de Questions
- 14- Levée de l'assemblée

---

### 01- OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

La présidente de l'assemblée, madame la mairesse Céline Geoffroy, déclare l'assemblée ouverte.

### 02- ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

**CONSIDÉRANT** qu'un ordre du jour facilite le déroulement d'une séance du Conseil ;

2016-04-98

Il est proposé par madame Christine Marion et résolu:

Que le Conseil de Notre-Dame-de-Lourdes adopte l'ordre du jour.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

### 03- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

#### 3.1- Séance ordinaire du 14 mars 2016

Étant donné que tous les membres du Conseil ont reçu leur procès-verbal, dispense de lecture est donnée au secrétaire.

2016-04-99

Il est proposé par monsieur Pierre Venne et résolu:

Que le Conseil de Notre-Dame-de-Lourdes adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 14 mars 2016.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

### 04- APPROBATION DES COMPTES PAYABLES ET PAYÉS

Suite à l'émission des certificats de disponibilité des crédits par la secrétaire-trésorière (article 961 du Code municipal) et à l'autorisation de dépenses qui lui est conférée en

## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes



vertu de la délégation de pouvoirs (article 961.1 du Code municipal et du règlement 02-2003 et ses amendements), la secrétaire-trésorière soumet la liste des chèques (qui fait partie intégrante du procès-verbal comme si tout au long récitée) qu'elle a fait émettre en paiement des comptes payés ou payables et demande au Conseil de l'approuver.

2016-04-100

Il est proposé par madame Marthe Blanchette et résolu:

D'approuver les comptes au montant de 110 031,61\$ et en autorise le paiement à même les postes budgétaires prévus à cet effet.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

### 05- CORRESPONDANCE

#### Dépôt de la liste de la correspondance

La directrice générale et secrétaire-trésorière a remis, pour informations à chacun des membres du Conseil, une liste de la correspondance reçue à la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes au cours du mois.

#### 5.1 Demande d'aide financière - La Lueur du phare de Lanaudière

2016-04-101

Il est proposé par madame Christine Marion  
Et résolu :

D'autoriser la dépense au montant de 100\$ à l'organisme La Lueur du phare de Lanaudière, venant en aide aux proches de personnes manifestant un trouble de santé mentale.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

#### 5.2- Proclamation de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale 2016-2017

**ATTENDU QUE** la Semaine nationale de la santé mentale qui se déroule du 2 au 8 mai est le lancement d'une campagne annuelle de promotion de la santé mentale sur le thème « 7 astuces pour être bien dans sa tête »;

**ATTENDU QUE** la population possède une santé mentale susceptible d'être renforcée et développée et que les 7 astuces peuvent y contribuer;

**ATTENDU QUE** les actions favorisant la bonne santé mentale relèvent d'une responsabilité à la fois individuelle et collective, que cette dernière doit être

## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes



partagée par tous les acteurs de la société, et que les municipalités ont un rôle important à jouer dans ce mouvement ;

**ATTENDU QUE** Mouvement santé mentale Québec, antérieurement le réseau québécois de l'Association canadienne pour la santé mentale, pilote la campagne annuelle de promotion de la santé mentale et encourage l'implication de tous les acteurs de la société québécoise ;

**ATTENDU QU'**il est d'intérêt public que toutes les villes et municipalités du Québec soutiennent cette campagne :

- en invitant les citoyennes et les citoyens à consulter les outils promotionnels de la campagne « [etrebiendanssatete.ca](http://etrebiendanssatete.ca) »;
- en encourageant les initiatives et activités organisées sur le territoire;
- en proclamant le lancement de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale lors d'un conseil municipal.

### EN CONSÉQUENCE,

2016-04-102

Il est proposé par monsieur Michel Picard  
Et résolu :

De proclamer par la présente la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale 2016-2017 dans municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes et invite tous les citoyens et citoyennes ainsi que toutes les entreprises, organisations et institutions à reconnaître les bénéfiques des « 7 astuces pour être bien dans sa tête ».

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

### 5.3- Demande de location à titre gratuit du chalet des loisirs – 40<sup>e</sup> anniversaire de la FADOQ

**ATTENDU** la demande formulée par madame Monique Forget, trésorière de la FADOQ, à l'effet d'obtenir la location du chalet des loisirs à titre gratuit le 10 septembre 2016 afin de faire un méchoui dans le but de célébrer le 40<sup>e</sup> anniversaire de la FADOQ;

**ATTENDU QU'**elle demande également la location à titre gratuit de la grande salle à l'Hôtel de Ville à cette date en cas de pluie;

**ATTENDU QU'**elle demande également à avoir les abris solaires et les tables;

### EN CONSÉQUENCE,

2016-04-103

Il est proposé par madame Marthe Blanchette  
Et résolu :

Que le Conseil accepte en partie la demande de madame Monique Forget en acceptant de prêter gratuitement le chalet des loisirs le 10 septembre 2016 afin de faire un méchoui dans le but de célébrer le 40<sup>e</sup> anniversaire de la FADOQ;

Que le Conseil municipal refuse de prêter la grande salle à titre gratuit en cas de pluie;

Que le Conseil refuse de prêter les abris solaires mais accepte de prêter les tables à pique-nique, les tables en bois ainsi que les tables et les chaises du chalet des loisirs à la condition que celles qui sont à l'intérieur du chalet ne soient utilisées qu'à l'intérieur du chalet;



Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

**06- TRÉSORERIE**

**6.1- Rapport de l'état des finances au 1<sup>er</sup> avril 2016 préparé par la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe**

Mme Nancy Bellerose, directrice générale et secrétaire-trésorière, dépose le rapport de l'état des finances au 1<sup>er</sup> avril 2016 préparé par la directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe et un suivi bancaire de la bibliothèque municipale.

Le Conseil municipal prend acte du dépôt de ce rapport dont copie est déposée aux archives de la municipalité.

**07- RAPPORT DES COMITÉS**

Le conseiller Pierre Venne mentionne que les recherches au niveau des commanditaires pour l'activité Lourdes en fleurs sont en cours. Le conseiller Michel Picard ajoute que l'invitation à s'inscrire au concours sera envoyée par la poste d'ici deux semaines.

La conseillère Marthe Blanchette mentionne qu'il y aura la soirée des bénévoles jeudi le 14 avril 2016.

**08- URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

**8.1- Demande d'appui à la CPTAQ – Demande d'utilisation à des fins autres qu'agricole du lot 5 188 451 du Cadastre du Québec**

**ATTENDU** la demande déposée par madame Cécile Lippé;

**ATTENDU QUE** ladite demande vise l'autorisation d'utilisation à des fins autres qu'agricole, soit à des fins résidentielles, du lot 5 188 451 du Cadastre du Québec;

**ATTENDU QUE** le lot faisant l'objet de la demande d'utilisation à des fins résidentielles est situé dans un secteur résidentiel adjacent à la zone agricole faisant partie des démarches relatives aux îlots déstructurés;

**ATTENDU QUE** les dimensions du terrain font en sorte qu'il y a un très faible potentiel agricole;

**ATTENDU QUE** le requérant demande en conséquence à la CPTAQ l'autorisation d'utiliser le lot 5 188 451 du Cadastre du Québec à des fins autre qu'agricole, soit à des fins résidentielles;

**ATTENDU QUE** cette activité n'aura pas pour effet d'affecter le potentiel agricole des lots avoisinants;

**ATTENDU QUE** de faire droit à la présente demande n'aura pas de conséquence majeure sur les activités agricoles existantes ni sur le développement de ces activités agricoles;

**ATTENDU QUE** la réalisation dudit projet n'aura pas d'effet quant à la création de nouvelles contraintes vis à vis de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement;

## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes



**ATTENDU QUE** la réalisation du présent projet n'aura pas d'impact sur la préservation des ressources eaux et sols pour l'agriculture ;

**ATTENDU QUE** le projet est à la fois conforme au schéma d'aménagement de la MRC et aux règlements d'urbanisme de la municipalité ;

### **EN CONSÉQUENCE**

2016-04-104

Il est proposé par monsieur Pierre Venne  
Et résolu :

D'appuyer la demande de madame Cécile Lippé concernant l'utilisation à des fins autres qu'agricole, soit à des fins résidentielles, du lot 5 188 451 du Cadastre du Québec;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

### **09- AVIS DE MOTION**

#### **9.1- Avis de motion - contrôle des chiens sur le territoire de la municipalité**

AVIS DE MOTION avec dispense de lecture est donnée par la conseillère madame Christine Marion de la présentation du règlement numéro 07-2016 concernant le contrôle des chiens sur le territoire de la municipalité.

#### **9.2- Avis de motion – modification des conditions d'émission de permis de construction pour les installations septiques et les délais de réalisation des travaux**

AVIS DE MOTION avec dispense de lecture est donnée par le conseiller monsieur Michel Picard de la présentation du règlement numéro 08-2016 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats d'autorisation 08-1989 afin de modifier les conditions d'émission de permis de construction pour les installations septiques et les délais de réalisation des travaux.

### **10- ADOPTION DES RÈGLEMENTS**

#### **10.1- Adoption du projet de règlement numéro 07-2016 concernant le contrôle des chiens sur le territoire de la municipalité**

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement concernant le contrôle des chiens afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et le bien-être des animaux;

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement afin d'imposer une taxe pour les propriétaires de chiens gardés sur le territoire de la Municipalité;

**ATTENDU QUE** le conseil désire autoriser toute autorité compétente nommée à cette fin à prendre les mesures appropriées pour assurer le contrôle de la population canine;

**ATTENDU QUE** le conseil désire adopter un règlement limitant le nombre de chien gardé par une personne ou sur un immeuble;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 11 avril 2016 conformément aux dispositions de la loi;



2016-04-105

**ATTENDU QUE** les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Christine Marion et résolu que le règlement suivant soit adopté.

### **ARTICLE 1 – Définitions**

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les mots et expressions suivants signifient;

#### **1.1 Animal**

Un chien, un chat ou tout autre animal.

#### **1.2 Animal de ferme**

Un animal habituellement gardé sur une ferme, tel que cheval, bœuf, chèvre, mouton, porc, vison et lapin.

#### **1.3 Autorité compétente**

La ou les personnes, sociétés, corporations ou organismes que le conseil peut, de temps à autre, par résolution, charger d'appliquer le présent règlement en tout ou en partie.

#### **1.4 Chenil**

Le lieu et/ou établissement où s'exerce des activités reliées à l'élevage, au dressage, à la pension ou à la garde de chiens, et ce dans un but lucratif ou récréatif.

#### **1.5 Chien d'assistance**

Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou pour accompagner une personne handicapée physiquement afin de palier certaines incapacités ou limitations.

#### **1.6 Construction accessoire**

Construction attachée ou détachée du bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce uniquement un usage accessoire à l'usage principal ou, lorsque permis par le règlement de zonage, un usage additionnel à l'usage principal.

#### **1.7 Édifice public**

L'expression « édifice public » désigne tout édifice qui est la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès, ainsi que le stationnement adjacent à cet édifice.

#### **1.8 Enclos public**

Un endroit servant à la garde et à la disposition des animaux, notamment aux fins de l'application du présent règlement.



### **1.9 Expert**

Un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

### **1.10 Gardien**

Une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

### **1.11 Local**

Pièce ou groupe de pièces communicantes comportant un accès distinct et destiné à l'habitation ou à la poursuite d'une activité commerciale, industrielle ou communautaire.

### **1.12 Place publique**

L'expression « place publique » désigne tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou tout autre endroit public dans la municipalité, incluant un édifice public.

## **ARTICLE 2 - Présomptions**

Aux fins de l'application du présent règlement, la personne qui fait la demande de licence pour un chien est le gardien de ce chien.

De plus, le propriétaire-occupant ou le locataire d'un local où vit un chien est présumé en être le gardien si aucune licence n'a été émise à l'égard de ce chien.

## **ARTICLE 3 - Ententes**

La municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant telle personne ou tel organisme à percevoir le coût des licences de chien et à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

## **ARTICLE 4 – Pouvoirs**

- 4.1** L'officier municipal ou son représentant est autorisé à visiter et examiner toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur des locaux et des constructions accessoires, pour assurer le respect du présent règlement.
- 4.2** Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant de tels locaux ou constructions accessoires, doit y laisser pénétrer l'autorité compétente.
- 4.3** Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.
- 4.4** L'officier municipal ou son représentant peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est tué ou euthanasié en vertu du présent règlement.
- 4.5** L'officier municipal ou son représentant peut ramasser, sans préavis, tout chien qui n'est pas gardé en conformité avec les dispositions du présent





règlement et le transporter à l'enclos public pour le garder pendant le délai stipulé et en disposer à l'expiration du délai.

- 4.6** L'officier municipal ou son représentant ne peut être tenu responsable des suites de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 5 – Chien, licence obligatoire**

- 5.1** Nul ne peut garder un chien dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.
- 5.2** Nul ne doit amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la municipalité à moins d'être muni de la licence prévue au présent règlement ou de la licence émise par la municipalité où le chien vit habituellement si le chien est amené dans la municipalité pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, à défaut de quoi le gardien devra obtenir la licence prévue au présent règlement.
- 5.3** Le paragraphe 5.1 ne s'applique pas dans le cas d'un chien gardé uniquement à des fins de vente ou de reproduction par une personne dont les activités s'exercent dans un lieu autorisé par le règlement de zonage.
- 5.4** Le gardien d'un chien doit, avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année, obtenir de l'autorité compétente une licence pour ce chien.
- 5.5** La licence est annuelle et valide pour la période du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai. Cette licence est incessible.
- 5.6** Le coût de la licence pour chaque chien est établi par l'autorité compétente. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable. Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences au cours d'une même année à moins qu'il prouve s'être départi de l'un de ses deux chiens.
- 5.7** La licence est gratuite si elle est demandée pour un chien d'assistance, sur présentation des documents identifiant clairement le statut de la demande.
- 5.8** Lorsqu'un gardien se procure un chien en cours d'année, il doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les quinze (15) jours suivant le jour de l'acquisition ou de la possession dudit chien. Aucune remise ou réduction ne sera accordée en raison de la portion d'année déjà écoulée.
- 5.9** Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien et d'une deuxième personne, ainsi que la race, le sexe, l'âge, toute inscription tatouée et la couleur du chien.
- 5.10** Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.



- 5.11 Contre paiement du prix, la licence est émise par l'autorité compétente qui remet au gardien un certificat indiquant le numéro de la licence et un médaillon. Le chien doit porter ce médaillon en tout temps et le gardien doit conserver le certificat et le présenter sur demande de l'autorité compétente.
- 5.12 Le gardien du chien trouvé dans la municipalité qui ne porte pas le médaillon prescrit est passible de la pénalité édictée par le présent règlement.
- 5.13 Un chien qui ne porte pas le médaillon prescrit par le présent règlement peut être capturé et gardé par l'autorité compétente dans un enclos public ou dans tout autre endroit désigné par le conseil de la municipalité.
- 5.14 Au cas de perte ou destruction du médaillon, le gardien du chien à qui il a été délivré peut en obtenir un duplicata.

#### **ARTICLE 6 – Nombre de chiens**

- 6.1 Il est interdit d'être le gardien de plus de deux (2) chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux (2) chiens par unité de logement.
- 6.2 Toutefois, si un gardien possédait plus de chiens avant le 6 juin 2003, le gardien bénéficie d'un droit acquis pour la possession de plus de deux (2) chiens. Si la mort de l'un des chiens survient, celui-ci ne peut être remplacé. Le propriétaire perd son droit acquis et devra se soumettre à la réglementation en vigueur.
- 6.3 Le gardien d'une chienne qui met bas, a quatre-vingt-dix (90) jours pour disposer des chiots afin de se conformer aux dispositions de l'article 6.1.

#### **ARTICLE 7 – Le chenil**

- 7.1 Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité sauf dans les zones où de tels commerces sont autorisés par le règlement de zonage.

#### **ARTICLE 8 – Le contrôle et l'habitat**

- 8.1 La laisse servant à contrôler le chien sur une place publique doit être une chaîne ou une laisse de cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser deux (2) mètres, incluant la poignée.
- 8.2 Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien.
- 8.3 Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.
- 8.4 Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas;
- a) gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou;
  - b) lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin



d'empêcher les enfants ou toute autre personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins un mètre et cinq dixièmes (1.5 m) et d'au plus un mètre et huit dixième (1.8 m) et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien ou;

- c) gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur comprise entre un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) et un mètre et huit dixièmes (1.8 m), de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain ou;
- d) gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelle au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain ou;
- e) gardé sur un terrain sous le contrôle constant de son gardien.

**8.5** Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche, ou un abri en tenant lieu, conforme aux exigences suivantes:

- a) elle est faite de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
- b) son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps;
- c) elle est en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
- d) elle est solide et stable;
- e) sa taille permet au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;
- f) sa construction et son aménagement permettent au chien de se protéger des intempéries.

**8.6** Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à un espace ombragé lui permettant de se protéger de la chaleur. L'intérieur de la niche d'un chien ou de l'abri en tenant lieu ne constitue pas une zone ombragée.

#### **ARTICLE 9 – Mesures sécuritaires**

**9.1** Si un chien démontre des signes d'agressivité envers d'autres animaux ou la population, son gardien devra prendre les moyens nécessaires afin que ce chien n'entre pas en contact avec d'autres animaux ou des personnes.

**9.2** Le contrôleur désigné peut saisir et mettre à l'enclos public un chien dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert désigné par la municipalité ou son représentant qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations, sur les mesures à

## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes



prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du présent règlement.

**9.3** Suite à l'examen, un rapport préparé par l'expert désigné contenant des recommandations, est remis à la personne responsable de l'application du présent règlement.

**9.4** Sur recommandation de l'expert, le contrôleur peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes;

- a) si l'animal est atteint d'une maladie pouvant être une cause de comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus de risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux;
- b) si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou très gravement blessé, euthanasier l'animal;
- c) si l'animal a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité l'intervention médicale, euthanasier l'animal;
- d) exiger de son gardien que l'animal porte une muselière;
- e) exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile;
- f) exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toutes autres maladies contagieuses;
- g) exiger l'identification permanente de l'animal;
- h) exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et euthanasié.

**9.5** Tout chien de race bull-terrier, Staffordshire terrier, American pitt-bull-terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Malamute et King Corso est interdit sur le territoire de la Municipalité.

**9.6** Tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée à l'article 9.5 et d'un chien d'une autre race est interdit sur le territoire de la Municipalité.

**9.7** Tout chien de type croisé possédant des caractéristiques substantielles d'un type de chien mentionné au paragraphe 9.5 est interdit sur le territoire de la Municipalité.

**9.8** Le fait de garder, posséder ou être propriétaire d'un chien mentionné aux articles 9.5, 9.6 ou 9.7 inclusivement est interdit et représente une infraction au présent règlement.



- 9.9** Le fait de mettre en vente, vendre, donner ou offrir un chien mentionné aux articles 9.5, 9.6 ou 9.7 inclusivement est interdit et représente une infraction au présent règlement.
- 9.10** Malgré les articles 9.5 à 9.7 inclusivement, les chiens de types mentionnés aux articles précédents, enregistrés et licenciés avant le 6 juin 2003 pourront se voir émettre une licence annuellement jusqu'à la mort de l'animal, et son gardien devra prendre les moyens nécessaires afin que ces chiens n'entrent pas en contact avec la population, au moyen d'un enclos inaccessible. De même, le chien devra être tenu en laisse et muselé au moyen d'une muselière lorsqu'il sera hors de son enclos.

#### **ARTICLE 10 – Chien errant**

- 10.1** Tout chien errant capturé, sera remis à l'enclos public et gardé pendant cinq (5) jours. Le propriétaire gardien du chien ne pourra en reprendre possession qu'après avoir payé tous les frais établis par l'autorité compétente. Si aucune licence n'a été émise conformément au présent règlement durant l'année en cours pour le chien capturé, le gardien devra également se procurer une licence pour reprendre possession de son chien, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité d'intenter des poursuites pour les infractions commises s'il y a lieu.
- 10.2** Malgré l'article précédent, tout animal qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, ou est un danger pour l'officier contrôleur par son agressivité, peut être euthanasié, sans délai.
- 10.3** Si le chien porte à son collier, la licence requise en vertu du présent règlement, des mesures telles que le contact avec le propriétaire par téléphone, par avis livré au lieu de résidence de l'animal ou le contact avec un voisin, un parent, un ami, seront prises pour aviser le gardien du chien, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après cinq (5) jours, si le gardien du chien, n'en retrouve pas la possession.
- 10.4** À l'expiration du délai de cinq (5) jours, si le propriétaire ou gardien du chien n'en a pas repris possession en payant les montants fixés, le contrôleur pourra en disposer selon les usages ou techniques normalement acceptés et reconnus dans le domaine du contrôle animal. L'euthanasie devra être pratiquée seulement en dernier recours. Lorsqu'un animal est euthanasié, son propriétaire, la personne en ayant la garde ou la personne qui effectue l'euthanasie de l'animal doit s'assurer que les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne soient pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal.
- 10.5** Le propriétaire ou gardien du chien disposé qui fait défaut de payer la facture de frais occasionnés par son chien commet une infraction au présent règlement et est passible en plus du paiement desdits frais des amendes prévues à l'article 15.1.

#### **ARTICLE 11 – Les nuisances**

Les faits, circonstances, gestes et actes détaillées ci-après, représentent des infractions au présent règlement et sont interdits.

- 11.1** Le non-respect du nombre de chien permis;

## *Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes*



- 11.2 Le fait, pour un gardien, de ne pas enregistrer son ou ses chien(s) ou de ne pas payer les droits d'enregistrement dans le délai fixé au présent règlement;
- 11.3 Le fait qu'un chien se trouve sur le territoire de la municipalité sans porter de médaillon valide pour l'année en cours à son cou;
- 11.4 Le fait qu'un chien ou tout autre animal cause un dommage à la propriété d'autrui;
- 11.5 Le fait qu'un chien ou tout autre animal morde ou tente de mordre un autre animal ou une personne;
- 11.6 Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix et la tranquillité;
- 11.7 Le fait pour un chien de répandre les ordures ménagères;
- 11.8 Le fait qu'un chien se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment où se trouve le local du gardien, sans être tenu au moyen d'une laisse d'au plus deux (2) mètres de longueur.
- 11.9 Le fait, pour un chien, de se trouver sur la place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- 11.10 Le fait qu'un chien se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- 11.11 Le fait qu'un chien se trouve à l'intérieur des limites du terrain sur lequel est situé le local du gardien sans être accompagné par celui-ci ou sans être tenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain lorsque celui-ci n'est pas suffisamment clôturé pour le contenir;
- 11.12 Le fait qu'un gardien n'enlève pas les excréments produits par son animal sur une propriété publique ou privée, à l'exception des personnes non-voyantes;
- 11.13 Le fait, pour un gardien, de laisser uriner son chien sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;
- 11.14 Le fait qu'un chien ou tout autre animal se trouve dans un édifice public;
- 11.15 Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- 11.16 Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 11.17 Tout chien causant du tort à la faune et/ou à la flore;
- 11.18 Le fait, pour un gardien, de ne pas fournir à un chien, un abri, de la nourriture, de l'eau en quantité suffisante et en qualité convenable et/ou les soins convenables afin d'éviter tous sévices et ou actes de cruauté;
- 11.19 Le fait, pour un gardien, de laisser un chien dans une voiture ou dans un endroit inapproprié lors d'une période de temps froid ou de chaleur extrême;



- 11.20** Le fait, pour un gardien, de laisser un chien dans un lieu insalubre, non convenable, insuffisamment espacé et/ou éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations est susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
- 11.21** Le fait, pour un gardien, de ne pas prodiguer ou faire prodiguer les soins nécessaires à l'animal ou d'appliquer ou de faire appliquer les mesures appropriées concernant ce dernier lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;
- 11.22** Le fait, pour un gardien, d'infliger un abus, des sévices ou un mauvais traitement pouvant affecter la santé et le bien-être de l'animal;

#### **ARTICLE 12 – Chien qui mord**

Si un chien mord une personne, ou un autre animal, pour fin de prévention de la rage;

- 12.1** Le contrôleur peut ordonner que le chien soit mis en fourrière municipale pour une période de dix (10) jours, et ce, au frais du gardien propriétaire du chien et être rapporté à un inspecteur vétérinaire du ministère d'Agriculture Canada pour être examiné par ce dernier.
- 12.2** Le contrôleur peut ordonner, l'abattage ou l'euthanasie de tout chien jugé dangereux ou vicieux, qui s'attaque aux autres animaux ou met en danger ou est susceptible de mettre en danger une personne.

#### **ARTICLE 13 – Animaux de ferme**

Il est interdit de garder un animal de ferme à quelque endroit sur le territoire de la municipalité sauf dans les zones où la garde et l'élevage de tels animaux sont autorisés par le règlement de zonage.

Tout producteur agricole reconnu pourra laisser son ou ses chien(s) libre(s) sans être en laisse sur sa ou ses terre(s).

#### **ARTICLE 14 – Frais de capture, de garde et de pension**

- 14.1** Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires, de même que ceux d'une expertise prescrite par le présent règlement, de tout animal amené à l'enclos public en application du présent règlement sont à la charge du gardien de l'animal.
- 14.2** Lorsque le gardien d'un animal domestique qui a été amené à l'enclos public le réclame, ce dernier doit, au préalable, payer s'il y a lieu, le coût de la licence de l'animal et, selon le cas, acquitter les frais prescrits;

#### **ARTICLE 15 – Pénalité**

- 15.1** Quiconque contrevient au présent règlement, soit en étant l'auteur d'une nuisance, soit en étant le gardien d'un animal auteur d'une nuisance ou constituant une nuisance, soit de toute autre façon commet une infraction et est passible d'une amende avec frais, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Le montant de ladite amende doit être fixé par un juge d'une Cour d'un tribunal compétent. Cette amende ne doit pas être inférieure à cent dollars (100\$) pour toute personne physique ou morale, ni excéder mille dollars (1,000\$) si le contrevenant est une

## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes



personne physique ou deux mille dollars (2,000\$) s'il est une personne morale.

**15.2** Pour une récidive, l'amende minimale est de deux cents dollars (200\$) si le contrevenant est une personne physique ou trois cents dollars (300\$) s'il est une personne morale et d'un maximum de deux mille dollars (2,000\$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4,000\$) s'il est une personne morale.

**15.3** Si l'infraction se continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

### ARTICLE 16 – Coût

Les coûts de licence, duplicata et autres sont déterminés et consignés dans l'entente conclue entre la municipalité et le contrôleur canin.

### ARTICLE 17 – Remplacement

Le présent règlement abroge les règlements numéro 4-1995, numéro 4-2002 et leurs amendements de même que tout autre règlement ou partie de règlement incompatible avec le présent règlement.

Cependant, telles abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements désormais abrogés, jusqu'à règlement final et exécution.

### ARTICLE 18 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

\_\_\_\_\_  
Céline Geoffroy  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Nancy Bellerose  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

#### Dates

Avis de motion:	11 avril 2016
Adoption du projet de règlement:	11 avril 2016
Adoption du règlement:	
Avis d'entrée en vigueur :	

### **10.2 - Adoption du règlement numéro 02-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de permettre les constructions accessoires dans les marges latérales pour les habitations jumelées**

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 05-1992 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 28 mai 1992;

**ATTENDU QU'**il est de la volonté du conseil de permettre les constructions accessoires dans les marges latérales des résidences jumelées à certaines conditions;





**ATTENDU QUE** le paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), permet à la municipalité de spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné conformément au Code municipal du Québec (c. C-27.1);

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue;

**ATTENDU QU'**en vertu du troisième alinéa l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Joliette;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-04-106

Il est proposé par monsieur Pierre Venne  
Et résolu à l'unanimité par les conseillers

Que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

**PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule : Règlement numéro 02-2016 modifiant le règlement de zonage numéro 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de permettre les constructions accessoires dans les marges latérales pour les habitations jumelées.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Ce règlement vient préciser les normes d'implantation pour les habitations jumelées et pour les constructions accessoires des habitations jumelées.

**ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article; alinéa par alinéa; et paragraphe par paragraphe; de sorte que si un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

**PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage est modifié à l'article 7.4.4 intitulé :  
Implantation

L'alinéa suivant est ajouté à la suite du texte du paragraphe a) :

« Pour les habitations jumelées, la marge latérale d'une construction accessoire peut-être nulle si cette construction

*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité  
de Notre-Dame-de-Lourdes*



dessert les 2 résidences partageant un mur mitoyen. La construction accessoire doit alors chevaucher la ligne de lot centrale. »

**PARTIE III DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mme Céline Geoffroy  
Mairesse

Nancy Bellerose  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Dates	
Avis de motion:	8 février 2016
Adoption du premier projet:	8 février 2016
Assemblée publique de consultation:	14 mars 2016
Adoption du second projet:	14 mars 2016
Appel aux personnes habiles à voter:	1 <sup>er</sup> avril 2016
Adoption du règlement:	11 avril 2016
Certificat de conformité de la MRC:	
Avis d'entrée en vigueur :	

**10.3- Adoption du règlement numéro 06-2016 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de modifier les normes relatives à l'abandon d'un usage dérogatoire et la grille des usages et des normes de la zone AR-10**

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage numéro 05-1992 est en vigueur sur le territoire municipal depuis le 28 mai 1992;

**ATTENDU QU'**il est de la volonté du conseil de modifier les usages permis dans la zone AR-10;

**ATTENDU QUE** le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), permet à la municipalité de spécifier, pour chaque zone, les constructions ou les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné conformément au Code municipal du Québec (c. C-27.1);

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 125 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), une consultation publique portant sur le projet de règlement a été tenue;

**ATTENDU QU'**en vertu du troisième alinéa l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement est susceptible d'approbation référendaire;

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), le présent règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Joliette;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2016-04-107**

Il est proposé par monsieur Michel Picard



Et résolu à l'unanimité par les conseillers

Que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

## **PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

### **ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule : Règlement 06-2016 modifiant le règlement de zonage 05-1992, tel que déjà amendé, en vue de modifier les normes relatives à l'abandon d'un usage dérogatoire et la grille des usages et des normes de la zone AR-10.

### **ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

- Réduire le délai alloué pour la reprise d'un usage dérogatoire;
- Retirer les usages permettant les commerces de type « automobile » dans la zone AR-10.

### **ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article; alinéa par alinéa; et paragraphe par paragraphe; de sorte que si un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

## **PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

**ARTICLE 4** Le règlement de zonage 05-1992 est modifié à l'article 16.9 qui se lira désormais comme suit :

### **Article 16.9 Abandon d'une occupation (usage) dérogatoire**

Lorsqu'une occupation dérogatoire d'un bâtiment ou d'un terrain a cessé ou a été discontinuée durant 12 mois, toute occupation du même bâtiment ou du même terrain devra être conforme aux dispositions réglementaires de zonage en vigueur. Au sens du présent article, une occupation est réputée « discontinuée » lorsqu'il a été constaté que pour quelque raison que ce soit, toute forme d'activité, reliée à ladite occupation dérogatoire a cessé.

**ARTICLE 5** Le règlement de zonage 05-1992 est modifié à la grille des usages et normes de la zone AR-10 de la façon suivant :

- Par le retrait des usages 2510, 2520 et 2540 (Automobile type 1, 2 et 4) de la liste des usages autorisés.
- Par le retrait de la note en bas de page suivante :
  - b) la marge de recul est mesurée depuis le centre de la voie publique

## **PARTIE III DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

# Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes



Mme Céline Geoffroy  
Mairesse

Nancy Bellerose  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

## Zone AR-10

Type d'usage	Groupe d'usage	Classe d'usage	IDENTIFICATION DES USAGES	Normes applicables	Référence règlement Commercial	Bâtiment principal Commercial	Construction accessoire 14m <sup>2</sup> et plus/ Autre ouvrage/ Tout usage	Référence règlement Résidentiel	Bâtiment principal Résidentiel	Référence règlement Agricole	Bâtiment principal Agricole	Kiosque de vente
1000			HABITATION (a)	x MARGE DE REcul	art. 8.1	7,5m		art. 7.1	7,5m		20,0m (b)	7,0m (b)
2000	2100		SERVICES	x MARGES LATÉRALES	art. 8.2	2,0m	(c)	art. 7.2	2,0m		7,0m	2,0m
2000	2200		RESTAURATION	x MARGES ARRIÈRES	art. 8.1	7,0m	(c)	art. 7.1	7,0m		7,0m	2,0m
2000	2300	2310	HÉBERGEMENT TYPE 1	x DISTANCE D'UNE HABITATION							9,0m	
2000	2400		DÉTAIL	x USAGES PERMIS MARGES ET COURS	art. 8.3			art. 7.3				
2000	2600		TRANSPORT	x CONSTRUCTIONS ET USAGES ACCESSOIRES	art. 8.4			art. 7.4				
2000	2710	2710	RÉCRÉATION TYPE 1	x BÂTIMENTS ET USAGES TEMPORAIRES	art. 8.5			art. 7.5				
2000	2900		GROSSISTE	x PISCINES	art. 8.6			art. 7.6				
3000			COMMUNAUTAIRE	x CLÔTURE AUTOUR D'UNE PISCINE	art. 8.6		1,2m min.	art. 7.6				
5000	5100		AGRICOLE TYPE 1	x CLOTURES	art. 8.7			art. 7.7		art. 10.1.1		
5000	5200		AGRICOLE TYPE 2	x CLÔTURES HAUTEUR MARGE DE REcul	art. 8.7.3		1,2m/1,6m max.	art. 7.7.3				
				STATIONNEMENT HORS-RUE	art. 8.8			art. 7.8				art. 10.2.5
				STATIONNEMENT NOMBRE DE CASES	art. 8.8.3			art. 7.8.3	1/logement			
				USAGES COMMERCIAUX				art. 7.10				
				ENSEIGNES	art. 8.10			art. 7.9		art. 10.1.2		
				MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT	art. 8.11.1			art. 7.11.1		art. 10.1.3		
			LOGEMENT AU SOUS-SOL	x FORMES ARCHITECTURALES	art. 8.11.2			art. 7.11.2		art. 10.1.3		
				BATIMENT SUPERFICIE MINIMALE				art. 7.11.3	66,0 m. car.			
				BATIMENT SUPERFICIE MAXIMALE	art. 8.11.6	3000m. car.	(e)	art. 7.4.2		art. 10.2.3		20m. car.
			COMMERCES ET SERVICES LIES A L'AGRICULTURE (REGL. 01-1996)	x BATIMENT LARGEUR MINIMALE				art. 7.11.3	7,4m			
				BATIMENT HAUTEUR MAXIMALE ETAGE					2			
				BÂTIMENT HAUTEUR MAXIMALE MÈTRE			(d)		10,0m			
				HAUTEUR DES ÉTAGES	art. 8.11.3	2,7m		art. 7.11.4	2,4m			
				ESCALIERS EXTÉRIEURS	art. 8.11.4			art. 7.11.5				
				LOGEMENT SOUS-SOL/UTILISATION	art. 8.11.5			art. 7.11.6				
				HAUTEUR DES MURS			4,5m	art. 7.4.4				
				NOMBRE MAXIMUM DE KIOSQUE						art. 10.2.1		1
				AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT	art. 8.16			art. 7.12				
				REMPLEISSAGE DES EXCAVATIONS	art. 8.13.1			art. 7.13.1		art. 10.4.1		
				CONTAMINATION DU SOL	art. 8.13.2			art. 7.15		art. 10.4.3		
				REMISAGE DE VÉHICULES				art. 7.13.2		art. 10.4.7		
				RÉSERVOIR DE CARBURANTS	art. 8.13.3			art. 7.13.3		art. 10.4.4		
				LOGEMENTS POUR EMPLOYÉS						art. 10.6		
				OCCUPATIONS MIXTES	art. 8.14							
				USAGES INTERDITS	art. 8.15			art. 7.14		art. 10.5		
				BORDURE D'UN COURS D'EAU	CH 11							
				ÉLIMINATION DES NEIGES USÉES	CH 14							
				PROTECTION PUIITS ET PRISE D'EAU	CH 15							
				MAISONS MOBILES				art. 7.11.7				
				USAGES DÉROGATOIRES	CH 16							

- a) Habitation ou commerce non agricole permis sur rue existante avant le 10 décembre 1987 et/ou avec autorisation de la CPTAQ avant le règlement.
- a) Toute construction accessoire résidentielle doit être située à au moins 1,2 mètres de toute ligne latérale ou arrière. Toute construction accessoire commerciale doit être située à au moins 1,5 mètres de toute ligne arrière. Elle peut être située à 0,0 mètre de toute ligne latérale.
- b) La hauteur maximale d'une construction accessoire résidentielle ne peut excéder 4,5 mètres si elle a un toit plat et 6,0 mètres si elle a un toit en pente. La hauteur de toute construction accessoire commerciale ne peut excéder 6,0 mètres.
- c) La superficie totale des constructions accessoires résidentielles ne peut excéder 10% de l'emplacement.



Dates	
Avis de motion:	8 février 2016
Adoption du premier projet:	8 février 2016
Assemblée publique de consultation:	14 mars 2016
Adoption du second projet:	14 mars 2016
Appel aux personnes habiles à voter:	1 <sup>er</sup> avril 2016
Adoption du règlement:	11 avril 2016
Certificat de conformité de la MRC:	
Avis d'entrée en vigueur :	

**10.4- Adoption du projet de règlement numéro 08-2016 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats d'autorisation 08-1989 afin de modifier les conditions d'émission de permis de construction pour les installations septiques et les délais de réalisation des travaux**

**ATTENDU QUE** l'article 119 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), permet à la municipalité d'adopter un règlement régissant l'émission de permis et de certificats;

**ATTENDU QUE** le règlement relatif à l'émission des permis et certificats d'autorisation 08-1989 est en vigueur sur le territoire de la municipalité depuis le 13 mai 1992;

**ATTENDU QU'**il est de la volonté du Conseil de modifier les conditions d'émission de permis de construction pour les installations septiques;

**ATTENDU QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (c. A-19.1), permet à la municipalité d'amender la réglementation qu'elle a adoptée afin de la mettre à jour;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné conformément au Code municipal du Québec (c. C-27.1);

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-04-108

Il est proposé par monsieur Michel Picard

Et résolu à l'unanimité par les conseillers

Que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

**PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule : Règlement 08-2016 modifiant le règlement relatif à l'émission des permis et certificats d'autorisation 08-1989 afin de modifier les conditions d'émission de permis de construction pour les installations septiques et les délais de réalisation des travaux.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

- Établir le contenu d'une demande de permis de construction pour une installation septique;
- Exiger un certificat de conformité pour les nouvelles installations septiques;
- Modifier les délais de réalisation de travaux pour les permis de construction et les certificats d'autorisation.



### **ARTICLE 3 INVALIDITÉ PARTIELLE**

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également article par article; alinéa par alinéa; et paragraphe par paragraphe; de sorte que si un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

### **PARTIE II DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

**ARTICLE 4** Le règlement relatif à l'émission des permis et certificats d'autorisation 08-1989 est modifié par l'ajout de l'article 5.3.3 qui se lira comme suit :

#### **« Article 5.3.3 Conditions relatives à l'émission d'un permis de construction pour une installation septique**

Pour une demande de permis pour la construction ou la modification d'une installation septique, un formulaire de demande de permis de construction par la Municipalité doit être rempli et doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom et l'adresse du propriétaire du lieu;
- b) la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;
- c) le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;
- d) une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant:
  - 1) la topographie du site;
  - 2) la pente du terrain récepteur;
  - 3) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
  - 4) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
  - 5) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;
- e) un plan de localisation à l'échelle montrant:
  - 1) les éléments nécessitant une distance séparatrice identifiés par la réglementation provinciale sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;

## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes



- 2) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
- 3) le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;
- 4) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant:

- a) dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
- b) dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

Lors de la demande de permis, le requérant s'engage à remettre à la Municipalité un certificat de conformité émis par le professionnel responsable de l'étude de caractérisation du sol ou de l'élaboration du plan d'implantation de l'installation septique. Ce certificat de conformité doit inclure:

- a) Des photos des matériaux et des éléments constituant le système implanté;
- b) Une certification que l'installation a été installée tel que dessinée dans le plan d'implantation fourni lors de la demande. Si des modifications à ce plan ont été apportées lors de l'implantation de l'installation septique, un nouveau plan doit être réalisé et remis dans un délai de trois mois à la Municipalité. »

**ARTICLE 5** L'article 5.5 du règlement relatif à l'émission des permis et certificats d'autorisation 08-1989 est modifié et se lira désormais comme suit :

### « Article 5.5 Délai de réalisation

À moins qu'autrement spécifié au présent règlement, tous les travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, doivent être complétés dans un délai de douze (12) mois suivant la date d'émission du permis de construction.

**ARTICLE 6** Le règlement relatif à l'émission des permis et certificats d'autorisation 08-1989 est modifié par l'abrogation des articles 5.5.1 et 5.5.2.

**ARTICLE 7** L'article 6.4 du règlement relatif à l'émission des permis et certificats d'autorisation 08-1989 est modifié et se lira désormais comme suit :

### « Article 6.4 Durée de la validité du certificat d'autorisation

À moins qu'autrement spécifié au présent règlement, tous les travaux pour lesquels un certificat d'autorisation pour la réparation a été émis doivent être complétés dans un délai de 12 mois à compter de la date de délivrance du certificat d'autorisation.

*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité  
de Notre-Dame-de-Lourdes*



- a) Dans les cas d'un certificat d'autorisation pour une démolition ou pour l'installation d'une enseigne permanente, le délai est de 3 mois à compter de la date de délivrance.
- b) Dans le cas d'un certificat d'autorisation pour une enseigne temporaire, la durée d'affichage maximale est de trente (30) jours de calendrier et le dit certificat d'autorisation ne pourra être émis plus d'une fois par 6 mois suivant le dernier jour d'affichage de la dernière autorisation.
- c) Dans le cas d'un certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment, le délai est d'un (1) mois à partir de la date de délivrance.

**PARTIE III DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Mme Céline Geoffroy  
Mairesse

\_\_\_\_\_  
Nancy Bellerose  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

**DATES**

Avis de motion:	11 avril 2016
Adoption du premier projet:	11 avril 2016
Adoption du règlement:	
Certificat de conformité de la MRC:	
Avis d'entrée en vigueur:	

**10.5- Règlement numéro 09-2016 modifiant le règlement numéro 3-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1**

2016-04-109

Il est proposé par monsieur Pierre Venne

Et résolu à l'unanimité par les conseillers

Que le Conseil municipal décrète ce qui suit:

**PARTIE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'intitule : Règlement numéro 09-2016 modifiant le règlement numéro 3-2009 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

**ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objet de modifier le taux de taxe imposée à tous les clients d'un service téléphonique afin de contribuer au financement des centres d'urgence 9-1-1.





Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité  
de Notre-Dame-de-Lourdes



2016-04-110

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par madame Marthe Blanchette  
Et résolu :

De mettre fin au projet d'animation dans les parcs tel qu'initialement prévu;

De mettre fin au contrat de travail des employés numéro 70-0029 et 70-0030 ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

**12.2- Octroi du contrat pour la tonte de pelouse des terrains municipaux**

**ATTENDU QU'**un appel d'offres par voie d'invitation a été fait afin d'obtenir des soumissions pour la tonte de la pelouse des terrains municipaux ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu les soumissions suivantes, selon deux options :

Pour la saison 2016 (contrat d'un an) :

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Conforme</b>	<b>Montant</b>	<b>Rang</b>
Entretien saisonnier Maxime Provost	√	551,88\$	1
Pelouse à prix modique	√	563,37\$	2
Pierre St-Jean	√	573,73\$	3
Dauphin Multi-services	√	609,37\$	4
Les terrassements Multi-paysages	√	1 810,86\$	5

Pour les saisons 2016-2017-2018 (contrat de trois ans) :

<b>Soumissionnaires</b>	<b>Conforme</b>	<b>Montant</b>	<b>Rang</b>
Pelouse à prix modique	√	1 690,13\$	1
Pierre St-Jean	√	1 707,39\$	2
Entretien saisonnier Maxime Provost	√	1 713,13\$	3
Dauphin Multi-services	√	1 839,60\$	4
Les terrassements Multi-paysages	√	5 670,67\$	5

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-04-111

Il est proposé par monsieur Pierre Venne  
Et résolu :

D'accorder le contrat de tonte de pelouse des terrains à Pelouse à prix modique pour un montant de 1 690,13\$, taxes incluses, par coupe pour un contrat d'une durée de 3 ans;

Le conseil autorise le paiement de la dépense à même le poste budgétaire prévu à cet effet.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.



**12.3- Poste à combler – technicien(ne) en loisirs – remplacement d’un congé de maternité**

**ATTENDU QU’il** y a lieu de prévoir le remplacement de la technicienne en loisirs, madame Stéphanie Dubuc, pendant la durée de son congé de maternité;

**ATTENDU QUE** suite aux entrevues de sélection qui ont eu lieu, le Conseil municipal désire combler le poste de technicien(ne) en loisirs en nommant à ce titre madame Marie-Ève Laviolette, pour la durée du congé de maternité en remplacement de madame Stéphanie Dubuc ;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2016-04-112**

Il est proposé par monsieur Pierre Guilbault  
Et résolu :

Que le Conseil municipal procède à l’embauche de madame Marie-Ève Laviolette au poste de technicien(ne) en loisirs pour la durée du congé de maternité en remplacement de madame Stéphanie Dubuc, le tout selon entente à être signée entre les parties;

Que la présente résolution d’embauche est conditionnelle à la réussite des enquêtes de pré-emploi;

Que le Conseil municipal lui souhaite la bienvenue à Notre-Dame-de-Lourdes et la meilleure des chances dans ses nouvelles fonctions en remplacement ;

Que copie conforme de la présente résolution soit transmise à madame Marie-Ève Laviolette ;

Adoptée à l’unanimité par les conseillers.

**12.4- Nordikeau inc. – Paiement de facture**

**ATTENDU QUE** la Municipalité a eu recours aux services professionnels de Nordikeau pour régler un problème survenu à la station d’eau potable suite à la panne de courant durant la période de verglas;

**ATTENDU** la facture reçue datée du 29 février 2016 au montant de 106,00\$, plus les taxes applicables;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2016-04-113**

Il est proposé par monsieur Michel Picard  
Et résolu :

D’autoriser le paiement de la dépense au montant de 106,00\$, plus les taxes applicables, à Nordikeau inc. pour services rendus suite à la survenance d’un problème à la station d’eau potable dû à la panne de courant durant la période de verglas;

Adoptée à l’unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d’office qu’il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité  
de Notre-Dame-de-Lourdes



**12.5- Ordre des urbanistes du Québec – adhésion**

2016-04-114

Il est proposé par madame Christine Marion  
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la dépense au montant de 329,93\$, plus les taxes applicables, à titre de cotisation annuelle pour permettre à l'inspecteur municipal d'adhérer à l'Ordre des urbanistes du Québec à titre d'urbaniste-stagiaire ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

**12.6- Cinéma plein air 2016**

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire offrir à la population la possibilité d'assister à la projection d'un film en plein air à deux reprises durant la saison estivale 2016 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-04-115

Il est proposé par madame Marthe Blanchette  
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la projection de deux films en primeur en plein air sur le terrain de l'Hôtel de Ville ou dans la grande salle en cas de pluie durant la période estivale 2016 ;

Que le Conseil municipal autorise un budget au montant total de 2 640,50\$, taxes incluses, pour la tenue de ces deux événements, détaillé comme suit :

	<u>Revenus</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Budget</u>
<b>Cinéma plein air</b> #01.38171.004 #02.70155.447	<b>Vente de boisson</b>	30.00\$	30.00\$
	<b>Permis</b>		80.25 (50.25\$)
	<b>Film</b>		560.00\$ (610.25\$)
	<b>Québec-son</b>		560.00\$ (1 170.25\$)
	<b>Pop-Corn</b>		120.00\$ (1 290.25\$)
	<b>Boisson</b>		30.00\$ (1 320.25\$)
<b>TOTAL</b>	30.00\$	1350.25\$	(1 320.25\$)
<b>Frais encourus pour la projection d'un film</b>			1 320.25\$
<b>Frais encourus pour la projection de deux films</b>			<b>2 640,50\$</b>

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière



**12.7- Révision du traitement salarial pour la directrice générale et secrétaire-trésorière**

**ATTENDU QUE** le contrat intervenu entre la municipalité et la directrice générale et secrétaire-trésorière prévoit une révision du traitement salarial une fois par année ;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-04-116

Il est proposé par madame Christine Marion  
Et résolu :

Que les nouvelles conditions salariales et les bénéfices marginaux seront définis à l'intérieur d'un document annexé au contrat ;

Que le Conseil municipal autorise la mairesse ou le maire suppléant à signer pour et au nom de la Municipalité le nouveau contrat de travail à intervenir entre la municipalité et la directrice générale et secrétaire-trésorière;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

**12.8- Fermeture de l'Hôtel de Ville durant la période des vacances de la construction**

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire que les bureaux municipaux soient fermés durant la période des vacances dites de la construction pour l'été 2016 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-04-117

Il est proposé par monsieur Pierre Venne  
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la fermeture de l'Hôtel de Ville du lundi 25 juillet 2016 au vendredi 5 août 2016 inclusivement;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

**12.9- Installation d'un détecteur de fumée dans le local de la conciergerie**

**ATTENDU QUE** suite à l'inspection effectuée par le service de la prévention des incendies, il a été recommandé de faire l'installation d'un détecteur de fumée dans le local de la conciergerie à l'Hôtel de Ville ;

**ATTENDU** la soumission reçue d'Alarme Valcam inc. au montant de 239,94\$, plus les taxes applicables, pour procéder à l'installation du détecteur de fumée ;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-04-118

Il est proposé par monsieur Pierre Venne  
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la dépense au montant de 239,94\$, plus les taxes applicables, à Alarme Valcam inc. pour procéder à l'installation d'un détecteur de fumée dans le local de la conciergerie à l'Hôtel de Ville;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes



Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

### 12.10- Position du conseil municipal concernant les propositions sur le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette

**ATTENDU QUE** la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes doit prévoir un agrandissement de son périmètre urbain ;

**ATTENDU QU'**une rencontre de la MRC de Joliette a eu lieu le 3 mars 2016 avec tous les dirigeants des 10 villes et municipalités de la MRC de Joliette au Centre Bosco;

**ATTENDU QUE** lors de cette rencontre, quatre options ont été présentées ;

**ATTENDU QUE** le conseil municipal est d'avis que l'adoption du schéma d'aménagement doit devenir prioritaire pour tous les acteurs de la MRC de Joliette ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

2016-04-119

Il est proposé par monsieur Pierre Guilbault  
Et résolu :

Que le Conseil municipal demande à la MRC de Joliette d'appliquer l'option 2 décrétant l'adoption d'un schéma d'aménagement révisé sans demande d'exclusion dans un premier temps comprenant l'évaluation des besoins en espaces, avec modification du schéma d'aménagement révisé dans un second temps pour faire des demandes d'exclusion;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

### 12.11- Devis éclairage de rue – WSP Canada inc.

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal désire procéder au remplacement des têtes de lampadaires afin d'opter pour des lumières de rues plus écologiques et économiques;

**ATTENDU QUE** le Conseil municipal s'est donné comme objectif de changer toutes les têtes de lampadaires sur un échéancier de 5 ans;

**ATTENDU** la soumission reçue de la firme d'ingénieurs WSP Canada inc. au montant de 2 500\$, plus les taxes applicables, afin de procéder au devis pour le remplacement de l'éclairage de rue existant dans la municipalité ;

#### **EN CONSÉQUENCE,**

2016-04-120

Il est proposé par monsieur Michel Picard  
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la dépense au montant de 2 500\$, plus les taxes applicables, à la firme d'ingénieurs WSP Canada inc. pour procéder au devis pour le remplacement de l'éclairage de rue existant dans la municipalité;

*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de  
Notre-Dame-de-Lourdes*



Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

**12.12- Bélanger Sauvé - Paiement d'honoraires et débours – procédures en récupération de taxes**

**ATTENDU** la facture reçue de Bélanger Sauvé au montant de 248,04\$, plus les taxes applicables, pour services professionnels rendus en récupération de taxes relativement au dossier 0805-50-1472;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2016-04-121**

Il est proposé par monsieur Pierre Guilbault  
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise le paiement de la facture datée du 23 mars 2016 à Bélanger Sauvé pour services professionnels rendus en récupération de taxes relativement au dossier 0805-50-1472;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

**12.13- Climatisation – entretien pour l'année 2016**

**ATTENDU** la soumission reçue de Techniclim inc. au montant de 911,58\$, plus les taxes applicables, pour procéder à l'entretien du système de climatisation du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 30 avril 2017;

**EN CONSÉQUENCE,**

**2015-04-122**

Il est proposé par madame Christine Marion  
Et résolu :

Que le Conseil municipal octroie le contrat d'entretien de climatisation du 1<sup>er</sup> mai 2016 au 30 avril 2017 à Techniclim inc. et autorise la dépense au montant de 911,58\$, plus les taxes applicables, pour l'entretien de climatisation de l'Hôtel de Ville.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité  
de Notre-Dame-de-Lourdes*



**12.14- Remplacement de pièces de la génératrice – Les Produits Énergétiques GAL Inc.**

**ATTENDU** la soumission reçue de Les Produits Énergétiques GAL Inc. au montant de 823,15\$, plus les taxes applicables, pour procéder au remplacement du joint d'étanchéité du couvert de valve du moteur de la génératrice;

**EN CONSÉQUENCE,**

2015-04-123

Il est proposé par monsieur Pierre Venne  
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la dépense au montant de 823,15\$, plus les taxes applicables, à Les Produits Énergétiques GAL Inc. pour procéder au remplacement du joint d'étanchéité du couvert de valve du moteur de la génératrice;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

**12.15- Affichage de poste – concierge**

**ATTENDU QUE** la concierge, madame Mariany Aubry-Breton, a remis sa démission verbale en date du 8 avril 2016 ;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-04-124

Il est proposé par madame Marthe Blanchette  
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la directrice générale et secrétaire-trésorière à faire les démarches nécessaires afin d'afficher le poste de concierge ;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

**12.16- Entretien ménager et ouverture/fermeture des salles de façon temporaire**

**ATTENDU QUE** la concierge, madame Mariany Aubry-Breton, a remis sa démission verbale en date du 8 avril 2016 ;

**ATTENDU QU'**il y a lieu de nommer une personne pour effectuer temporairement l'entretien ménager et l'ouverture/fermeture des salles dans l'attente de combler le poste de concierge;

**ATTENDU QUE** monsieur Maxime Malo a démontré son intérêt pour effectuer temporairement ces tâches ;

**EN CONSÉQUENCE,**

2016-04-125

Il est proposé par monsieur Pierre Guilbault  
Et résolu :

Que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;



## Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes



Que le Conseil municipal nomme monsieur Maxime Malo pour effectuer temporairement l'entretien ménager et l'ouverture/fermeture des salles dans l'attente de combler le poste de concierge;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

### 12.17- Journée de l'environnement – distribution d'arbres et de compost

**ATTENDU QUE** la municipalité tiendra une journée de l'environnement le 23 avril 2016 où il y aura récupération des R.D.D. ainsi que distribution d'arbres et de compost à ses citoyens;

**ATTENDU QUE** la municipalité peut obtenir gratuitement 30 tonnes de compost de EBI environnement inc. mais que les coûts reliés au transport sont de 480\$, plus les taxes applicables; (*Nous avons droit à 21 tonnes mais suite à notre demande auprès de la MRC d'obtenir le compost non utilisé par d'autres villes et municipalités de la MRC, nous avons maintenant droit à 30 tonnes. Toutefois, deux transports sont nécessaires (240\$ par transport);*

#### **EN CONSÉQUENCE,**

2015-04-126

Il est proposé par madame Christine Marion  
Et résolu :

Que le Conseil municipal autorise la tenue de la journée de l'environnement le 23 avril prochain à l'Hôtel de Ville;

Que le Conseil municipal autorise la dépense au montant de 480\$, plus les taxes applicables, à EBI environnement inc. pour le transport de 30 tonnes de compost;  
Que le Conseil municipal invite la population à participer à cette journée de l'environnement;

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.

Je, soussignée, certifie sous mon serment d'office qu'il y a des crédits suffisants aux postes budgétaires affectés pour les dépenses décrites dans la présente résolution.

Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière

### 13- PÉRIODE DE QUESTION

Il y a eu une période de question.

### 14- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé

2016-04-127

Il est proposé par madame Marthe Blanchette

Que le Conseil de Notre-Dame-de-Lourdes accepte la levée de l'assemblée à 19:48 hre.

Adoptée à l'unanimité par les conseillers.



*Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Municipalité  
de Notre-Dame-de-Lourdes*

*« Je, Céline Geoffroy, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »*

---

Mme Céline Geoffroy  
Mairesse

---

Mme Nancy Bellerose  
Secrétaire-trésorière